



## **SOUTIEN DES EVENEMENTS ASSOCIATIFS**

# **RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS GRAND ORB**

## **SOMMAIRE**

**Article 1 : Champ d'application**

**Article 2 : Type de demandes**

**Article 3 : Les catégories d'association**

**Article 4 : Associations éligibles**

**Article 5 : Les critères de choix**

**Article 6 : les règles d'attribution**

**Article 7 : la demande de subvention**

**Article 8 : Calendrier et décision d'attribution**

**Article 9 : Paiement des subventions**

**Article 10 : Durée de validité des décisions**

**Article 11 : communication et information au public**

**Article 12 : Modification de l'association**

**Article 13 : Respect du règlement**

**Article 14 : Litiges**

## Article 1: Champ d'application

### Rappel du cadre législatif et réglementaire

Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,  
Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,  
Article de la loi du 10 et 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
Article L.1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit,  
Loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905

### Définition :

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

### L'engagement de la Communauté de Communes GRAND ORB

La Communauté de Communes Grand Orb est forte d'un tissu associatif local dynamique et œuvrant dans des domaines multiples et variés.

Le soutien aux associations peut s'envisager de différentes façons : aide financière, prêt de matériel, dons, communication, accompagnement de la démarche éco responsable.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des demandes de subventions faites par les associations à la Communauté de Communes Grand Orb.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communautaires, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération d'attribution.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale pour le traitement de la demande : délai, documents à fournir (demande, bilan).

A défaut, la collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande.

## Article 2 : type de demandes

A travers son programme de soutien financier et sous certaines conditions, la collectivité peut accompagner les associations dans ***l'organisation d'un évènement exceptionnel*** \*, évènement contribuant pleinement à la mise en valeur du territoire.

### ***\*Définition d'un évènement exceptionnel :***

C'est la réalisation d'une activité spécifique sortant du cadre et du fonctionnement habituel de l'association.

Cet évènement doit être limité et bien identifiable dans le temps, et mobiliser des moyens dédiés. L'association doit être en mesure de pouvoir présenter un bilan moral et financier propre à l'évènement.

Il appartient à la Communauté de Communes Grand Orb de juger du caractère exceptionnel de la manifestation au regard des éléments qui lui auront été transmis.

### **Article 3 : Les catégories d'association**

Les associations peuvent exercer leur activité dans des secteurs très variés.

Les dossiers de demande de subventions devront, pour pouvoir être étudiés, porter sur des actions appartenant aux domaines suivants :

- **Culture : musique, théâtre, danse, art, cinéma, patrimoine**
- **Loisirs**
- **Jeunesse**
- **Sport**

En aucun cas la simple appartenance à l'un de ces domaines d'activités ne prévaut à l'octroi d'une subvention.

D'autres critères seront pris en compte dans la décision prononcée par les élus (cf chapitre 5).

### **Article 4 : Les associations éligibles**

Avec son programme de soutien financier aux associations pour la réalisation d'actions exceptionnelles, la Communauté de Communes Grand Orb contribue pleinement à l'animation du territoire.

Ce soutien ne revêt aucun caractère obligatoire et il est de la libre appréciation du conseil communautaire de décider des projets retenus chaque année.

La décision du conseil communautaire prendra en considération les avis émis par la commission d'élus désignés à cet effet.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social sur la Communauté de Communes Grand Orb ou organiser l'évènement sur le territoire,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

#### **Sont exclues :**

- Les associations à but politique, syndical et religieux,
- Les manifestations à caractères strictement commercial,
- Les manifestations à vocation exclusivement communale (projets scolaires, fêtes et repas de village, ...),
- L'aide aux associations pour leur fonctionnement annuel,
- Les associations ayant occasionné des troubles de l'ordre public

## Article 5 : Les critères de choix

L'attribution et le montant de la subvention seront déterminés en fonction de critères d'informations tangibles et quantifiables, présentés aux élus par nos techniciens après analyses des dossiers.

Les élus seront tout particulièrement attentifs aux critères suivants :

- **L'engagement et le dynamisme de l'association**

Nombre d'adhérents

Nombre d'actions organisées dans l'année

Nombre de bénévoles mobilisés sur la manifestation

- **Le multi partenariat**

Implication de la ou des communes concernées par la manifestation (mise à disposition, financier)

Nombre de partenaires sollicités (privé/publics)

- **Le co financement**

Plusieurs financements mobilisés.

Le projet ne peut pas reposer uniquement sur la participation financière de la Communauté de Communes Grand Orb.

- **L'accès au grand public**

La manifestation ne doit pas être réservée à un groupe réduit de personnes averties, et doit pouvoir être accessible au grand public.

- **La valorisation de notre territoire**

L'évènement doit pouvoir valoriser nos richesses locales (environnement, patrimoine, culture, sport, pleine nature.....)

- **L'impact économique local**

Sollicitation des commerces locaux

Hébergement / Restauration

- **L'approche éco responsable**

Vous pouvez être accompagnés dans votre démarche par les services de Grand Orb Environnement

- **l'itinérance**

- pour un renouvellement de demande, **les évolutions/nouveautés** apportées à la manifestation

## **Article 6 : Les règles d'attribution**

- Une association ne peut déposer qu'un seul dossier de demande de subvention par an.
- La subvention ne peut pas excéder 30 % du montant total des dépenses prévisionnelles.
- Pour une première demande, le montant de la subvention ne peut excéder 500 €.
- Le montant de la subvention ne peut pas excéder 3 000 €.
- Le montant de la subvention ne peut être revu à la hausse, même si les dépenses réelles sont plus élevées que celles prévues initialement.
- La récurrence d'une subvention n'est pas automatique.

Pour l'organisation d'une manifestation d'envergure déjà reconnue à l'échelle du territoire et au-delà, mobilisant des moyens humains et financiers importants, et faisant appel à des co financements notamment publics, la Communauté de Communes Grand Orb, après une présentation détaillée du projet par l'organisateur, peut convenir d'une aide spécifique avec le versement d'un bonus ne pouvant excéder 2000€ supplémentaires.

## **Article 7 : La demande de subvention**

L'association devra compléter, signer et retourner dans les délais impartis :

- Le dossier de demande de subvention.
- Le budget prévisionnel de l'action
- Les documents complémentaires (voir annexe)
- Le document bilan

L'utilisation de la matrice Grand Orb est obligatoire.

La présentation d'un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées est indispensable au traitement de la demande.

Pour être étudié, votre dossier de demande de subvention devra impérativement être transmis aux services de Grand Orb :

- au plus tard le 31 Mars de l'année en cours.
- au plus tard 15 jours avant la date prévue pour les manifestations se déroulant sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours.

## **Article 8 : calendrier et décision d'attribution**

Tous les dossiers complets seront étudiés en commission « Culture, Patrimoine et Milieu Associatif ».

Les propositions de la commission seront ensuite présentées en Conseil Communautaire.

Une délibération validera les montants de subvention accordés pour chaque projet retenu.

1. Mai / Juin : Etude des dossiers en commission, puis délibérations en Conseil Communautaire.

2. Juin / Juillet : envoi d'une notification pour informer de la décision rendue.
3. Août : versement des subventions (acompte de 50% pour celles > à 1 000€).
4. Fin Octobre : versement des soldes après réception et vérification des justificatifs.

### Article 9 : le paiement de la subvention

Chaque association soutenue par la collectivité doit compléter et retourner au terme de la manifestation le document bilan accompagné des documents justificatifs (revue de presse, justificatifs de dépenses).

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure ou égale à 1000€, le paiement s'effectuera en un seul versement après notification envoyée à l'organisateur.

Toutefois, après étude du bilan financier renvoyé au terme de la manifestation, si le montant de la subvention représente plus de 30% du budget des dépenses réelles, la collectivité peut procéder à la demande de reversement d'une partie de la subvention versée de façon à ne pas dépasser le plafond des 30% de subvention.

Pour les subventions supérieures à 1 000€ :

- Versement d'un acompte de 50% au moment de la notification
- Versement du solde sur renvoi du document bilan et des justificatifs de dépenses (factures, tickets de caisse).

**ATTENTION, pour les associations ne pouvant pas justifier des dépenses à hauteur du budget dépenses prévisionnel présenté, le versement du solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées.**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité.

### Article 10 : Durée de validité des décisions

Les crédits alloués aux subventions ne sont valables que sur l'année en cours.

L'action subventionnée doit ainsi être impérativement réalisée sur l'année en cours.

Si la manifestation est annulée, l'organisateur devra en informer immédiatement la Communauté de Communes.

Une procédure sera alors engagée et l'association devra reverser les sommes déjà perçues.

En cas de report de la manifestation en N+1, l'association devra également reverser la somme déjà perçue et devra redéposer une demande de subvention l'année qui suit.

## **Article 11 : Communication et information au public**

L'association doit mettre en avant le partenariat avec la Communauté de Communes sur tous les supports de communication liés à la manifestation, en affichant son logo. Des versions exploitables du logo de la Communauté de Communes Grand Orb sont disponibles auprès du service communication.

Une banderole Grand Orb est également à disposition dans chacune des 24 communes et devra figurer en bonne place lors de la manifestation.

## **Article 12 : Modification de l'association**

L'association fera connaître à la Communauté de Communes Grand Orb, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

## **Article 13 : Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

## **Article 14 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes Grand Orb s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal administratif de Montpellier est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement. Palais des juridictions administratives - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

Téléphone : 04 67 54 81 00

Courriel greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.



# ANNEXES

## DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES À JOINDRE

### Pour le paiement effectif :

- Un relevé d'identité bancaire ou postal avec le code IBAN obligatoire de l'association.

### S'il s'agit d'une première demande :

- Les statuts de l'association
- Le plus récent rapport d'activité approuvé